

## Les Cahiers de droit

***Droit administratif canadien et québécois*, sous la direction de Raoul-P. BARBE, Editions de l'Université d'Ottawa, Canada, 1969, 684 pp.**

Micheline Jacob



Volume 11, numéro 2, 1970

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004828ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004828ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Jacob, M. (1970). Compte rendu de [*Droit administratif canadien et québécois*, sous la direction de Raoul-P. BARBE, Editions de l'Université d'Ottawa, Canada, 1969, 684 pp.] *Les Cahiers de droit*, 11(2), 388–390.  
<https://doi.org/10.7202/1004828ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1970

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

**é**rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

dians et tous ceux qui œuvrent dans le domaine des relations du travail. Nous souhaitons seulement que l'auteur donne suite à l'intention qu'il exprime d'en assurer une mise à jour constante.

Robert P. GAGNON

**Droit administratif canadien et québécois, sous la direction de Raoul-P. BARBE, Editions de l'Université d'Ottawa, Canada, 1969, 684 pp.**

Cet ouvrage qui a pu être réalisé grâce à une subvention du Conseil des arts du Canada et la collaboration de la faculté de Droit de l'Université d'Ottawa, marque un pas en avant dans l'évolution de la doctrine d'expression française relative au droit administratif canadien et québécois. A une époque que l'on qualifie « d'âge administratif », où chaque décennie du XX<sup>e</sup> siècle a vu s'accroître l'intervention de l'Etat dans tous les secteurs de l'activité humaine, la rédaction de ce volume par des sommités en droit administratif ne saura manquer d'intéresser tous ceux qui sont touchés de près ou de loin par le droit administratif.

Un aperçu général nous est d'abord tracé par M<sup>e</sup> Michel Rambourg de l'Université d'Ottawa : exposé des différentes conceptions que peut revêtir la notion de droit administratif ainsi que des diverses raisons qui militent, tantôt en faveur de l'application de règles spéciales propres à ce droit, tantôt au contraire, en faveur de l'application des règles du droit commun, pour aboutir enfin à une définition du droit administratif qui permette d'en dégager les principales caractéristiques au Canada et au Québec. Le « quatrième pouvoir » est ainsi situé face aux deux principes de la légalité (*rule of law*) et de la séparation des pouvoirs.

Le pouvoir réglementaire accordé aux multiples organismes administratifs est par la suite analysé par M<sup>e</sup> Pierre Blache de l'Université de Sherbrooke. Activité législative par sa nature, mais aussi activité subordonnée en général soit quant à son fondement, soit quant à son contrôle, ce pouvoir peut revêtir des formes variées selon le degré d'autorité, de liberté ou selon

la situation hiérarchique des autorités réglementaires.

La centralisation et la décentralisation, leurs justifications et modalités dans un Etat moderne, font l'objet du chapitre troisième. M<sup>e</sup> Tellier du Bureau du Conseil privé y donne alors un court aperçu des organisations administratives centralisées et décentralisées que l'on retrouve au Canada et au Québec.

Incidentement, les institutions municipales constituent au Québec un élément de décentralisation, si l'on excepte, bien sûr, le ministère des Affaires municipales et la Commission municipale de Québec. A côté du principe de droit constitutionnel énoncé à l'art. 92 de l'A.A.N.B. voulant que les provinces jouissent d'une compétence exclusive sur certaines catégories de sujets, y compris les institutions municipales, se trouve le principe de la délégation de certains pouvoirs qui, même s'il ne se trouve pas dans la Constitution, a été solidement établi par des arrêts célèbres (*Hodge v. La Reine*). Les assises du droit municipal sont étudiées par M. André Tremblay, professeur à la faculté de Droit de l'Université d'Ottawa, qui explique l'organisation municipale, tant sous le *Code municipal* que sous la *Loi des cités et villes*, les pouvoirs des corporations municipales et le contrôle judiciaire pouvant être exercé sur elles. Les administrations décentralisées sont aussi soumises au contrôle gouvernemental ; c'est ce type de contrôle, et plus précisément la tutelle administrative, qui est examinée par M. Patrice Garant, dont l'étude reproduit dans une large mesure l'article déjà publié dans *Les Cahiers de Droit* : « Le contrôle de l'administration provinciale sur les administrations décentralisées au Québec ».

Le chapitre cinq est consacré aux corporations professionnelles dont on ne peut nier l'importance de nos jours. « Sous les pressions de l'Etat et des membres des professions eux-mêmes, la tendance à la socialisation qui caractérise l'Etat moderne a atteint les corporations professionnelles et est en train d'altérer profondément leur physionomie traditionnelle » (p. 182). M<sup>e</sup> Yves Ouellette en donne une brève analyse, allant de leurs principales caractéristiques, y compris la monopole

lisation qu'elles opèrent, jusqu'à leurs pouvoirs réglementaires de disciplinaires.

La conclusion de contrats, une des activités les plus importantes de l'administration, y est aussi traitée d'une façon fort intéressante par M. Alban Garon, en partant de la distinction entre les contrats ne différant en rien de ceux que peuvent conclure entre eux des particuliers, et les contrats fortement réglementés comme le marché de construction, les contrats de cession de créance, de vente ou d'aliénation de biens immobiliers, etc.

Un spécialiste reconnu dans le droit du domaine public, M. Jules Brière, de l'Université Laval, démontre que même si on prétendait à l'existence d'une dualité domaniale au Québec, celle-ci ne saurait avoir aucune répercussion dans les faits, du moins dans l'état actuel du droit. Ni la législation, ni la jurisprudence québécoise n'ont reçu ce concept de dualité entre les biens publics et les biens privés de l'Etat et force nous est de constater le caractère inopérateur d'une telle distinction tant face à l'imprescriptibilité, l'inaliénabilité qu'à l'immunité fiscale.

Au chapitre neuf, M<sup>e</sup> Andrée Lajoie et Etienne Ribeton nous entretiennent de l'expropriation en droit canadien et québécois. Le système fédéral dont est doté le Canada détermine un contexte constitutionnel spécifique à ce dernier en cette matière; il est intéressant de constater jusqu'à quel point ce contexte soulève plus de problèmes qu'il n'en solutionne. Les auteurs abordent par la suite les pouvoirs d'expropriation conférés par la législature québécoise, les biens susceptibles d'être expropriés sous l'empire des pouvoirs ainsi conférés, les diverses procédures d'expropriation et la fixation de l'indemnité dans le droit statutaire du Québec.

Toute la question du statut de la fonction publique n'aurait pu être passée sous silence et c'est M. Patrice Garant, dont la compétence en ce domaine est reconnue qui est l'auteur de ce texte étudiant à la fois l'organisation, les structures et principes de gestion de la fonction publique ainsi que les rapports collectifs de travail dans la fonction publique fédérale et québécoise.

L'intrusion sans cesse croissante et de plus en plus planifiée de l'Etat dans le secteur économique a amené la création et le développement de tout un système d'entreprises publiques au Canada. Ces dernières font l'objet de l'exposé de M. Raoul-P. Barbe qui les distingue d'abord des corporations de la Couronne car « seules les corporations de la Couronne affectées à une tâche économique sont vraiment des entreprises publiques » (p. 479). De l'accumulation des précédents, il tire certaines procédures-types de création, nationalisation et liquidation de ces entreprises, puis étudie quels en sont les principaux organes dirigeants et le régime légal auquel est assujéti tout leur personnel, selon qu'il s'agit d'une entreprise publique fédérale ou provinciale.

Le douzième chapitre est consacré à un extrait de l'ouvrage de M. René Dussault, *Le Contrôle judiciaire de l'Administration au Québec*, publié en 1969 par Les Presses de l'Université Laval. Il a pour objectif d'effectuer un tour d'horizon des divers contrôles, tant administratif, que parlementaire et judiciaire auxquels est assujéti l'administration, d'en constater l'insuffisance et l'inefficacité et de proposer certaines réformes pour une protection plus adéquate des droits et libertés des citoyens. Une des innovations préconisées par M. Dussault est de voir s'établir au Québec une juridiction administrative distincte de la juridiction judiciaire ordinaire qui « permettrait, de façon concrète, d'envisager notre système de droit administratif dans une optique globale, de le rationaliser et de l'agencer en un tout cohérent et intelligible » (p. 542).

Les tribunaux administratifs, tels qu'ils existent au Canada et au Québec, par opposition à ceux établis dans des pays qui connaissent la dualité des juridictions, font l'objet du chapitre suivant. M<sup>e</sup> Gilles Pépin y fait mention des difficultés d'ordre constitutionnel et procédural soulevées par l'existence de tels tribunaux et conclut à son tour « qu'il est grand temps que nos législateurs prennent les mesures nécessaires pour qu'un système cohérent soit établi... » (p. 619).

Enfin, un dernier chapitre est consacré à la responsabilité civile de la puissance publique fédérale et provin-

ciale. Ainsi, à l'époque de la Confédération, la maxime « The King can do no wrong » consacrait encore l'immunité du Souverain en matière de responsabilité délictuelle, puis, progressivement, différentes atteintes furent portées à ce principe, soit par des législations, ou soit encore par la jurisprudence. Ce qui permet à Mme Henriette Immagerion d'affirmer : « Malgré des différences dans leurs techniques, et même dans leur conception, on peut dire que les systèmes en vigueur tant au Québec que dans l'Etat fédéral tendent au même but : soumettre la puissance publique, en matière de responsabilité, au même régime que les particuliers » (p. 683).

Voilà autant de sujets abordés par cet ouvrage qui constituera un outil précieux pour tous ceux qui voudront comprendre le droit administratif malgré sa perpétuelle évolution « parce que le droit étudié est en prise directe avec la réalité à la fois diverse et changeante » (p. 41).

Micheline JACOB

« La loi du notariat, la copropriété, le bail emphytéotique, le testament fiduciaire, l'impôt sur les dons et les successions ». La Chambre des Notaires de la province de Québec. Cours de perfectionnement tenus à l'Université de Montréal les 25 et 26 avril 1969 (polycopié, 131 pages).

Comme à chaque année depuis 1962, la Chambre des Notaires a publié il y a quelques mois le texte de ses cours de perfectionnement. Ces cours, il va sans dire, ont été conçus spécialement pour les praticiens et ont pour but de permettre aux notaires déjà engagés dans la pratique, de s'initier aux lois nouvelles, de parfaire leurs connaissances et de repasser certaines notions qu'ils ont pu oublier.

Malgré sa destination spécifique, ce recueil peut être très utile à tous ceux qui œuvrent dans la pratique juridique. L'ouvrage contient cinq conférences dont l'ordre de présentation est différent de celui qui apparaît dans le titre. Nous donnerons donc un bref aperçu de chacune de ces allocutions.

Camille CHARRON,

#### *Le bail emphytéotique*

Dans ce premier cours, l'auteur décrit le bail emphytéotique comme un « [...] contrat que l'on croyait désuet dans les villes, et qui, comme un ancien boxeur refusant la retraite est en train de réaliser un "come-back" spectaculaire ». Il constate que ce n'est même pas une seconde vie que connaît ce contrat, c'en est une troisième ; car après une première vie plutôt rurale, il s'est adapté, tant bien que mal, à la vie industrielle, pour servir surtout les compagnies minières. Sa troisième vie consisterait dans l'emphytéose urbaine ou financière.

Si les principes de fond du bail emphytéotique demeurent les mêmes pendant les trois vies, sa rédaction doit cependant varier, car les clauses se rapportant aux caractères non essentiels devront être choisies avec soin pour mieux servir l'espèce visée. C'est donc à cette troisième forme du bail emphytéotique que l'auteur consacre la majeure partie de son travail. Il y étudie, une par une, les clauses d'un bail emphytéotique urbain en regard des nouvelles exigences dont on doit tenir compte.

Jacques TASCHEREAU,

#### *Le testament fiduciaire*

L'auteur débute son exposé en situant le testament fiduciaire parmi les instruments et techniques de planification. Il expose ensuite de quelle façon doit se faire la planification du testament par la compilation des informations essentielles et l'établissement du plan du testament dans ses grandes lignes. Vient ensuite la dernière étape qui est la rédaction du testament. M<sup>e</sup> Taschereau insiste sur le point suivant : « La rédaction doit être nette : à cet effet on conseille de procéder par une classification des clauses sur deux bases : l'une chronologique commençant par le règlement fiscal, le paiement des dettes et des legs particuliers, l'administration et les partages partiels ou finals ; la deuxième base de classification consiste à mettre les intitulés aux clauses en groupant ensemble, dans la mesure où c'est possi-